

## DECISION DU MAIRE n° 2023-018

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le dossier d'information du Maire (DIM) destiné à l'information de la commune et du public déposé par l'entreprise Free Mobile le 24/11/2022 pour son projet sur le lieudit Man Roch,

Vu l'arrêté du 2023-155 de non opposition à la déclaration préalable n°56 258 23T0050 autorisant la réalisation du projet présenté par la société Free Mobile sur le site de La Vigie,

Considérant la proposition faite par la société FREE MOBILE d'implanter une antenne relais sur une partie de 36 m<sup>2</sup> d'un terrain communal du site de l'espace culturel La Vigie, parcelles AO 24 et 25,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### **DECIDE**

**De louer** à la société FREE MOBILE une emprise de 36 m<sup>2</sup> prise sur les parcelles AO24 et AO25 sises sur le site de l'Espace culturel La Vie, lieudit Man Roch, pour l'implantation d'une antenne relais, selon un loyer annuel de 5 000,00 € réévaluable chaque année à hauteur de 2% du montant de l'année précédente,

**De signer** avec cette société une convention d'occupation du domaine public d'une durée de douze ans à compter de sa signature.

A La Trinité-sur-Mer, le 26 mai 2023 2023

Le Maire,  
Yves NORMAND

